

SCB / SINISTRALITE

3 et 4 octobre 2025

COBEST REIMS

ETAT DES LIEUX AU NIVEAU NATIONAL

- I/ UNE HAUSSE INEVITABLE COMPTE TENU DE NOTRE SINISTRALITE MAIS AUSSI DU MONTANT DES COTISATIONS MAINTENU PAR MMA EN 2017 LORSQUE ALLIANZ AVAIT PROPOSE UNE HAUSSE DES COTISATIONS DE 30%.
- II/ UNE DIFFICULTE REELLE POUR TROUVER UN ASSUREUR AUJOURD'HUI EN RAISON NOTAMMENT DE NOUVEAUX CAS DE SINISTRALITE (EX: RISQUES CYBER) MAIS AUSSI DES PRISES EN CHARGE PASSEES (DECRET MAGENDIE 2017)
- III/ UNE PROPOSITION DE COUVERTURE D'UNE ANNEE SEULEMENT EMISE PAR MMA COASSURE PAR SMABTP et AXA

ETAT DES LIEUX AU NIVEAU LOCAL

Plusieurs Barreaux de la COBEST ne sont pas à la SCB:

- MULHOUSE
- METZ
- SAVERNE
- THIONVILLE
- SARREGUEMINES

Il serait intéressant de connaître le montant de leur cotisations RCP et des garanties souscrites.

Pour information par ailleurs, les 9 Barreaux concernés par le renouvellement en 2025 ont subi une hausse de 15 à 173 %. ROUEN BORDEAUX ET VERSAILLES ont des cotisations supérieures à 2.000 euros

Comparaison des conditions tarifaires entre Barreaux de la COBEST

Bases unitaires de cotisations définies pour 2023-2025

ARDENNES	1 500
AUBE	1 300
BELFORT	1 625
BESANÇON	1 500
BRIEY	1 300
CHALONS en CHAMPAGNE	1 400
CHALON-SUR-SAONE	990
COLMAR	1 180
DIJON	1 500
EPINAL	1 600
HAUTE-MARNE	1 400
HAUTE-SAÔNE	1 300
JURA	1 475
MACON	1 300
MEUSE	1 150
MONTBELIARD	1 180
NANCY	1 350
REIMS	1 700

Prime moyenne :
1.375 € TTC

Majorations au 1^{er} janvier 2023 selon les statistiques propres à chaque Barreau : entre 0% et 28%

Inflation :
1000 € en 2002
1478 € en 2025

PROPOSITIONS MMA POUR 2026

ARDENNES	2393	+ 893 euros
AUBE	1677	+ 377 euros
BELFORT	2418	+ 793 euros
BESANCON	2408	+ 908 euros
BRIEY	1677	+ 377 euros
CHALONS EN CHAMPAGNE	1697	+ 297 euros
CHALON-SUR-SAONE	2116	+ 1126 euros (qui avait la cotisation la plus basse)
COLMAR	2336	+ 1156 euros
DIJON	2230	+ 730 euros
EPINAL	2413	+ 813 euros
HAUTE-MARNE	1703	+ 303 euros
HAUTE-SAONE	1677	+ 377 euros
JURA	2228	+ 753 euros
MACON	1677	+ 400 euros
MEUSE	1647	+ 497 euros
MONTBELIARD	2329	+ 1149 euros
NANCY	2014	+ 664 euros
REIMS	2258	+ 558 euros (qui avait la cotisation la plus élevée)

RAPPORT SINISTRES A PRIMES (période 2017-2024)

ARDENNES	2393	202%
AUBE	1677	39%
BELFORT	2418	168%
BESANCON	2408	121%
BRIEY	1677	1%
CHALONS EN CHAMPAGNE	1697	49%
CHALON-SUR-SAONE	2116	106%
COLMAR	2336	169%
DIJON	2230	99%
EPINAL	2413	145%
HAUTE-MARNE	1703	56%
HAUTE-SAONE	1677	53%
JURA	2228	100%
MACON	1677	40%
MEUSE	1647	34%
MONTBELIARD	2329	384%
NANCY	2014	94%
REIMS	2258	98%

La charge nette retenue par l'assureur se compose des règlements effectués par l'assureur (D.I versés, frais de défense; provisions pour les sinistres en cours – recours (montant des franchises remboursées et /ou recouvrements obtenus contre le réclamant ou tiers responsable)

LA GESTION DE NOTRE SINISTRALITE: UN ENJEU POUR CES PROCHAINES ANNEES

Au niveau de la Conférence des Bâtonniers, un audit va être initié début 2026 sur la gestion interne de la **SCB** et le **Conseil de surveillance** actuellement composé est **mobilisé** sur ce sujet tant au regard des décisions prises par le passé en terme d'investissements; que sur le montant des fonds propres de la SCB ainsi que sur la question de la commission encaissée par la SCB intégrée dans le montant de nos cotisations (7% pour le courtage et 13% en cas de délégation de gestion des sinistres soit 20%).

La SCB s'est engagée à la calculer sur la base de la **cotisation antérieure** suite à la demande du Conseil de surveillance.

ASSURÉS POUR L'HEURE POUR 2026, IL NOUS APPARTIENT DE CONTENIR AU NIVEAU DE NOS BARREAUX NOTRE SINISTRALITÉ QUI RISQUE ENCORE D'AUGMENTER DANS LES ANNÉES À VENIR.

Pour ce faire: Sensibilisation et formations des Confrères sur le risque RCP (*la SCB propose des formations via l'ERAGE et/ou directement en présentiel ou visio*) et accompagnement par l'Ordre dans la gestion du traitement de leurs sinistres.

Autres leviers : la procédure disciplinaire (manquement aux principe de compétence, prudence, diligences) **et omission** à prononcer en cas de non respect des obligations en matière de formation continue (article 105 Décret 91).

La plateforme BARASSUR permet de **déetecter les Confrères à « risques »**.

Ex: Pour REIMS un cabinet qui a cessé son activité avait déjà enregistré 4 sinistres par le passé. 15 dossiers ont été ouverts en 2024...D'autres Confrères sont concernés par l'ouverture de 5 à 10 dossiers depuis 2007!

AUTRES INDICES : LE NOMBRE DES RECLAMATIONS ET DE CONTESTATIONS D'HONORAIRES VISANT UN OU PLUSIEURS CONFRERES EN PARTICULIER

Le Bâtonnier doit attacher une attention particulière aux Confrères qui rencontrent des difficultés soit financières soit personnelles les amenant à ne pas traiter correctement leurs dossiers et/ou à facturer des honoraires sans réaliser les diligences correspondantes.

Ces Confrères « à risques » sont source de grande sinistralité notamment en cas de traitement judiciaire d'une réclamation compte tenu de l'évolution de la jurisprudence en matière de perte de chance (sévérité accrue des juridictions sur le principe de la faute et augmentation des indemnités allouées).

DERNIER SUJET URGENT SUR LEQUEL IL FAUT COMMUNIQUER: LE RISQUE DE FRAUDE AU RIB

Plusieurs sinistres ont été ouverts à REIMS en dépit d'une communication importante.

SENSIBILISER EST UNE CHOSE RESPONSABILISER NOS CONFRERES EN EST UNE AUTRE

PISTES DE RÉFLEXION: INSTAURATION D'UN BONUS / MALUS

C'est tout à fait possible comme rappelé dans nos contrats. **Les Barreaux sont libres de répartir les primes entre les avocats de manière non égalitaire.** *Voir nos conditions particulières, article afférent au calcul des cotisations : « La répartition de la cotisation entre les assurés est laissée à l'appréciation de l'Ordre ».*

Ce principe a par ailleurs été confirmé dans un arrêt de la Cour de cassation (Civ 1 25 novembre 2015 14-23.786).

En général, la répartition se fait de manière égalitaire: chaque avocat paie la même part de prime.

Il est possible d'envisager d'autres clefs de répartition en fonction:

- **du risque** (spécialité, ancienneté, volume d'affaires);
- **du chiffres d'affaires** ;
- et/ou de **la sinistralité du Confrère** (variation selon son historique de réclamations et/ou de sinistres).

Avantages: Instaurer un bonus / malus favorise la prévention du risque et la responsabilisation des assurés – Calme la « grogne » de certains Confrères qui n'ont jamais eu de sinistre et qui ont le sentiment de « *payer* » pour et à la place des autres.

Conditions:

- Il faut que cela soit prévu dans le règlement intérieur ou dans une décision du Conseil de l'Ordre;
- Elle doit respecter le principe de proportionnalité et ne pas porter atteinte à l'égalité entre les membres; la solidarité ne devant pas être compromise par un excès d'individualisation allant à l'encontre de l'esprit collectif de la profession et la mutualisation des risques.

Difficultés de mise en place. Un critère fondé sur les revenus peut paraître inéquitable; un critère fondé sur la sinistralité nécessite un suivi précis chaque année et pourrait inciter certains confrères à ne plus faire leur déclaration dans les délais...; un critère fondé sur la spécificité de l'activité est encore plus complexe à mettre en œuvre.

COMMENT METTRE EN ŒUVRE UN SYSTÈME DE BONUS-MALUS FONDÉ SUR LA SINISTRALITÉ EN RESPECTANT LES PRINCIPES DE SOLIDARITÉ, D'ÉGALITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ ET LA MUTUALISATION DU RISQUE QUI FONDE L'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES AVOCATS ?

Le Barreau de PARIS a opté pour **un système « BONUS »**: réduction de la cotisation RCP aux avocats ayant justifié de leurs heures de formation et qui sont à jour de leurs cotisations N-1. Le montant de la réduction varie de 20 euros à 300 euros en fonction de l'ancienneté.

Selon la SCB que nous avons interrogée, certains Barreaux auraient opté pour une répartition mixte : une part fixe et une part variable en fonction de l'ancienneté et/ou du chiffre d'affaires.

Les Notaires auraient mis en place au niveau national une cotisations fondée sur le chiffre d'affaires des études.

IL S'AGIT D'UNE QUESTION AUSSI PHILOSOPHIQUE QUE POLITIQUE ET IL EXISTE DÉJÀ DANS NOS CONTRATS UNE DISTINCTION DU MONTANT DE LA PRIME EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ ET PAR LÀ-MÊME « *EN PRINCIPE* » DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ.

La question du « *risque* » lié au développement de l'activité est donc déjà intégrée.

La **responsabilisation** suppose *in fine* de faire supporter aux Confrères ayant aggravé la sinistralité du Barreau une prime majorée dans des proportions toutefois « raisonnables » selon une clef « objective » à déterminer et à faire voter chaque année par le Conseil de l'Ordre et/ou de minorer le montant de la prime RCP pour les Confrères qui ne sont pas concernés par cette situation...le tout pouvant être modéré par un « BONUS » incitatif comme à PARIS.

La difficulté réside dans la détermination du ou des critères objectifs à retenir: ouverture d'un dossier qui se clôture à 0 ? Dossiers ayant entraîné une prise en charge par l'assureur et si tel est le cas...en remontant sur combien d'années ? (en l'espèce MMA est remonté sur 7 ans) En tenant compte ou non du montant finalement décaissé ? (en dessous / au dessus de 10.000 euros ?)

PREMIÈRE MESURE D'ANALYSE: FAIRE UN AUDIT INTERNE

Les Bâtonniers ont accès à BARASSUR. Toutefois la plateforme ne permet pas d'accéder à une synthèse globale sur plusieurs années. Il faut la demander à M. PATRIMONIO de la SCB qui vous la communiquera à titre confidentiel.

Ainsi pour REIMS, **153 dossiers** ont été ouverts en **8 ans**.

37 dossiers ont donné lieu à des prises en charge **dont trois entre 100.000 et 400.000 euros...en 2017**. Le cabinet concerné n'a plus d'activité et les derniers dossiers ouverts en 2025 le concerne...

Pour les autres dossiers, des cabinets « sérieux » aucun Confrère n'étant à l'abri malheureusement, avec un impact financier relativement faible.

Les avocats juridiques sont concernés pour 30% et naturellement pour les montants les plus importants. A ce titre, un très gros sinistre a été pris en charge il y a plus de 10 ans. La Consoeur a changé de Barreau...

LES LIMITES DU SYSTÈME ET/OU SA COMPLEXITÉ À METTRE EN ŒUVRE

- un gros sinistre ou une série de sinistres peuvent être imputables à un avocat qui a cessé d'exercer et ne pourra donc jamais être répercuté sur son cabinet;
- « *Responsabiliser* » peut entraîner une « *fuite* » des Confrères concernés de nos Barreaux et/ou une réticence à déclarer un sinistre;
- Comment allouer un « *bonus* » aux Confrères n'ayant jamais eu un sinistre et/ou ayant effectué et déclaré leurs heures comme à PARIS ? Sur nos fonds propres ? Certains Barreaux ne pourront pas supporter cette charge financière sauf à répartir le différentiel sur les Confrères défaillants ce qui représente un traitement comptable complexe et long;
- Enfin, peut se poser la question d'allouer un « *bonus* » à des Confrères qui respectent tout simplement leurs obligations déontologiques...

MEMBRES DE LA COBEST ...LA DISCUSSION EST OUVERTE !